



**Arrêté préfectoral du 8 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12144 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12144 relative à l'implantation de trois ensembles de hangars de type « volières avec couverture photovoltaïque » sur six parcours existants d'un élevage de faisans, sur la commune de Saint Laurent Médoc (33), reçue complète le 27 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à couvrir un ensemble de 6 parcours existants d'élevage de faisans en plein air, représentant une superficie d'environ 8,4 ha, par l'implantation de 22 rangées de panneaux photovoltaïques avec ancrage au sol, à pan incliné d'une hauteur comprise entre 3 m et 6,21 m au faitage, dont les côtés seront fermés par des filets, et nécessitant des fondations d'une profondeur comprise entre 1,5 à 2 m ;

Étant précisé que l'ensemble représentera une puissance de production électrique d'environ 7,71 MWc, pour une surface totale et cumulée de panneaux avoisinant 3,90 ha, qui seront reliés à 2 postes électriques, le premier, d'une surface de plancher d'environ 22,04 m², sera un poste de transformation électrique, le second, d'une surface de plancher d'environ 33,44 m², contiendra un poste de transformation électrique et le poste de livraison au réseau de distribution publique, les deux bâtiments étant localisés à proximité immédiate des panneaux solaires ;

Étant précisé qu'il sera maintenu une zone débroussaillée de 50 m entre les installations photovoltaïques et les limites de clôture de l'établissement, intégrant un chemin de circulation empierré de 5 m de largeur permettant un accès périphérique aux engins de lutte contre l'incendie, l'implantation d'une citerne souple d'environ 120 m³ au nord du plus petit ensemble d'ombrières photovoltaïques et que toutes les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours seront appliquées ;

Considérant que le projet a pour objectif, selon le dossier d'améliorer les conditions d'élevage en créant des zones d'ombres et de protection contres les intempéries, afin de réduire la mortalité au sein de l'élevage et de renforcer les structures des volières existantes.

Étant précisé que l'élevage relève du régime des Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature applicable à ce type d'établissements, pour 26 000 faisans en plein air ; que l'implantation des ombrières photovoltaïques ne sera pas accompagnée, selon les données du dossier, d'une augmentation du nombre d'animaux présents ou d'une modification du régime ICPE applicable ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-est du territoire communal, au sein d'une exploitation agricole existante comportant des parcours d'élevage de plein air, des bâtiments agricoles et une habitation,
- en zone « A » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 11 mars 2013 et correspondant à une zone équipée ou non à protéger en raison de son potentiel agronomique biologique ou écologique des terres où les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et liées à l'exploitation agricole sont autorisés,
- au sein du parc naturel régional du Médoc,
- partiellement (au sud-ouest de l'ensemble) en zone orange d'aléas moyens du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF), approuvé depuis le 19 février 2008,
- à environ 300m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Landes médocaines entre Hourtin, Carcans et Saint Laurent Médoc*,
- sur une commune placée en zone de répartition des eaux (ZRE) et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est mis en œuvre ;

Considérant que la mise en place d'ombrières comportant des panneaux photovoltaïques à pans inclinés de 15°, partiellement occultant, est susceptible d'apporter des modifications aux conditions d'élevage, en particulier en matière d'ombres portées et de concentration géographique des écoulements des eaux pluviales de ruissellement sur site ;

Considérant que la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ce type d'établissements sont régis par les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111-2 précisant notamment que « *Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.* »

Considérant que le porteur de projet indique que le site d'implantation des ombrières photovoltaïques possède un profil topographique en pente, sur un axe nord/sud et est/ouest, que les panneaux solaires seront orientés à 15° en direction du sud, favorisant un écoulement libre des eaux pluviales dans le sens de la pente localisé au pied des panneaux, que ces derniers ne comporteront pas de gouttières ou système équivalent permettant leur collecte et acheminement en dehors de la zone d'exploitation constitué par ailleurs des parcours existants, et qu'il ne sera pas non plus aménagé de bassin de collecte et de rétention des eaux pluviales, le porteur de projet indiquant que cette solution aurait pour conséquence d'attirer les oiseaux migrateurs ;

Étant précisé qu'une étude de sols avec réalisation de tests d'aptitude à la perméabilité sera réalisé avant chantier ;

Considérant que le projet, à ce stade de sa conception, n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susmentionné, en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales au sein de l'enceinte de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de mettre son projet en conformité avec les dispositions réglementaires relatives au système de gestion des eaux pluviales, et, de façon générale de s'assurer de la compatibilité des installations retenues avec les objectifs de bio-sécurité en matière d'élevage, notamment ceux concernant la lutte sanitaire contre les phénomènes d'épizooties, au regard des solutions techniques applicables au contexte pédo-climatique, ainsi que de porter à la connaissance des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales les évolutions du parcours et des méthodes d'élevage ;

Considérant la localisation du projet, partiellement au sein de la zone orange de risque d'incendies de forêt du PPRIF, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions du règlement applicables et de mettre en œuvre, le cas échéant, toute mesure et dispositif nécessaire dans le respect des dispositions énoncées en la matière dans l'arrêté du 27 décembre 2013 susmentionné ;

Considérant que la production électrique générée par le projet sera intégralement injectée dans le réseau public de transport électrique, que le site et le tracé de raccordement ne sont pas déterminés à ce stade ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de fonctionnement (onduleurs, postes de transformation situés à environ 200 m au sud de la première habitation et poste de livraison situé à environ 160 m au sud de la première habitation) ; qu'il est de sa responsabilité de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier vis-à-vis des riverains (présence d'un hameau immédiatement au nord des bâtiments agricoles de l'établissement) ;

Considérant que le projet s'insère au sein d'une zone d'élevage en plein air de plus de 8 hectares, à proximité immédiate d'espaces boisés et au sud du réseau hydrographique du cours d'eau nommé La Berle, que ces milieux semi-naturels sont susceptibles de servir de refuge à certaines espèces floristiques et faunistiques, que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques ne permet pas de s'assurer de l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt patrimonial et potentiellement protégées ;

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ; que dans ce cadre l'intégralité du projet et de ses effets (y compris les effets des mesures préventives d'incendies) sont à prendre en compte pour déterminer les risques vis-à-vis de la biodiversité ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants (présence du réseau hydrographique du cours d'eau de la Berle au sud) ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la végétation existante sera conservée et participera à l'intégration paysagère du projet, que le dossier fourni ne permet pas à ce stade d'évaluer de potentielles zones de visibilité des installations photovoltaïques (dont la hauteur au faîtage est d'environ 6,21 m) ;

Étant précisé qu'une étude paysagère est requise par le document d'orientation et d'objectif du schéma de cohérence territoriale « Médoc 2033 », en cohérence avec la charte du parc naturel régional du Médoc dans lequel se situe le projet ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire selon le dossier présenté ; que dans ce cadre pourront être examinés les éléments d'intégration environnementale qui seront proposés par le porteur de projet sur les différents points signalés dans la présente décision ; qu'il sera procédé à un porter à connaissance de la modification apportée aux conditions d'élevage auprès des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'implantation de trois ensembles de hangars de type « volières avec couverture photovoltaïque » sur six parcours existants d'un élevage de faisans n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 8 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex